RÈGLEMENT N° 158/66/CEE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [2],

considérant qu'en vue d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale et de règles communes, il y a lieu d'étendre progressivement l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que la normalisation ne peut atteindre son plein effet que si elle est appliquée à tous les stades de la commercialisation ; que des exceptions peuvent toutefois être prévues pour certaines opérations ayant lieu au début du circuit de commercialisation, ainsi que pour les produits acheminés vers les usines de transformation ;

considérant qu'au stade actuel de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes et compte tenu de l'expérience acquise, l'application des normes peut être rendue obligatoire dans la Communauté pour les produits énumérés aux annexes I A et I B du règlement n° 23 ;

considérant que les normes à appliquer doivent être celles qui sont déjà en vigueur dans les échanges entre États membres ; que ces normes sont complétées, si besoin est, pour une période limitée, par l'adjonction de catégories de qualité inférieures ; que la définition de ces catégories doit être fixée, en tenant compte de l'état des techniques de production et de commercialisation ainsi que du fait que la commercialisation des produits en cause ne présente d'intérêt que sur le plan local et qu'il n'est dès lors pas opportun d'appliquer ces catégories à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il convient de compléter et d'adapter les dispositions existant en matière de marquage ;

considérant qu'en vue d'assurer le respect des normes de qualité et d'obtenir leur application uniforme, il est nécessaire de prévoir un contrôle et l'obligation de prendre des sanctions pour les infractions éventuelles ;

considérant que dans le cas de récoltes particulièrement déficitaires, il est utile de prévoir que les États membres peuvent être autorisés par une procédure communautaire à prendre, pour une période limitée, des mesures dérogatoires à l'application des normes de qualité afin de permettre la commercialisation des produits ne répondant pas à ces normes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1er janvier 1967, les produits énumérés à l'annexe I et à compter du 1er janvier 1968, les produits énumérés à l'annexe II ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, à l'intérieur de la Communauté, que s'ils sont conformes aux normes de qualité visées à l'article 2 du règlement n° 23.

2. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes de qualité à l'intérieur d'un État membre :

a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations,

b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers des stations de conditionnement et d'emballage,

c) sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives,

— les produits exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés

[1] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
[2] JO n° 81 du 27. 5. 1964, p. 1268/64.

de toute autre manière par le producteur sur les lieux de vente de gros, notamment les marchés à la production, situés dans la région de production,

— les produits acheminés de ces lieux de vente de gros vers des stations de conditionnement et d'emballage ou des stations d'entreposage situées dans la même région de production.

3. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes de qualité :

a) les produits acheminés vers les usines de transformation,

b) les produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation.

4. Pour les produits visés au paragraphe 2 et au paragraphe 3 sous a), la preuve doit être fournie que les produits répondent aux conditions prévues, notamment en ce qui concerne leur destination.

5. Des mesures complémentaires d'exemption à l'obligation de conformité aux normes de qualité ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 2

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, complète les normes de qualité visées à l'article 2 du règlement n° 23 par l'adjonction de catégories de qualité supplémentaires.

Le catégories de qualité supplémentaires sont définies compte tenu :

— de l'intérêt économique que présentent pour les producteurs les produits concernés,

— de la nécessité de satisfaire aux exigences des consommateurs.

Les catégories de qualité supplémentaires sont applicables pendant une période de 5 ans à partir de leur date d'entrée en vigueur sauf prorogation décidée par le Conseil statuant selon la procédure prévue au premier alinéa.

2. Les catégories de qualité supplémentaires s'appliquent aux produits commercialisés à l'intérieur de la Communauté, à partir des dates fixées à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

1. Les mentions prévues par les normes de qualité en matière de marquage doivent être indiquées en caractères lisibles et indélébiles sur l'un des côtés de l'emballage soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée au colis.

2. Pour les marchandises expédiées en vrac, chargées directement dans un moyen de transport, ces mentions doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport.

Article 4

Au stade de la vente au détail, lorsque les produits sont offerts en emballage, les mentions prévues en matière de marquage, doivent être présentées de manière apparente.

Les produits peuvent ne pas être présentés en emballage à la condition que le détaillant appose sur la marchandise mise en vente une pancarte portant en caractères très apparents les indications prévues par les normes de qualité et relatives :

— à la variété,
— à l'origine du produit,
— à la catégorie de qualité.

Article 5

1. Pour constater si les produits visés à l'article 1er répondent aux dispositions du présent règlement, un contrôle de conformité est effectué par sondage, à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport, par les organismes désignés par chaque État membre.

Ce contrôle doit s'effectuer, de préférence avant le départ des zones de production, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise.

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les organismes responsables du contrôle qu'ils ont désignés.

2. Les modalités d'application du présent article seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 6

1. Les catégories de qualité supplémentaires arrêtées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'importation des produits en provenance des pays tiers.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits importés dans chaque

État membre, après l'accomplissement des opérations devant être effectuées à l'importation conformément aux dispositions du règlement n° 23 et des règlements pris pour son application.

Dans le cas où ils sont commercialisés en emballage d'origine, les produits originaires ou en provenance des pays tiers, autres que les pays tiers européens et les pays non européens du bassin de la Méditerranée, ne sont soumis, en matière de marquage, à l'obligation de conformité aux dispositions prévues par les normes communes de qualité qu'en ce qui concerne l'indication :

— de la variété,

— du pays d'origine,

— de la catégorie de qualité, cette mention n'étant toutefois pas exigée jusqu'au 30 juin 1968, si les produits sont conformes au moins aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévues dans chaque norme pour la catégorie I.

Au cas où ces indications ne figurent pas sur les colis admis à l'importation, les opérations techniques liées au marquage sont effectuées par l'importateur.

Toutefois, celui-ci peut être dispensé de cette obligation si le premier acheteur auquel il vend la marchandise s'engage à effectuer ces opérations sous le contrôle du service compétent de l'État membre importateur.

Article 7

Dans le cas où le marché d'un des produits visés au présent règlement subirait ou serait menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, des difficultés par suite d'une récolte particulièrement déficitaire, le ou les États membres concernés peuvent être autorisés à prendre, pendant une période limitée et en ce qui concerne leur propre marché, des mesures dérogatoires à l'application des normes de qualité, afin de permettre la commercialisation des produits ne répondant pas à ces normes.

L'autorisation est accordée et les conditions auxquelles elle pourrait être soumise sont fixées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1969, sauf prorogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité.

Article 8

Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées dans les délais fixés à l'article 1er paragraphe 1.

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement.

Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions prévues aux alinéas précédents.

Article 9

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 du traité, décide des produits qui doivent être ajoutés aux annexes du présent règlement et arrête les dates à partir desquelles les dispositions du présent règlement s'appliquent à ces produits.

Article 10

Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au présent règlement, notamment en matière de contrôle, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

ANNEXE I

Choux-fleurs,
Tomates,
Pommes et poires,
Pêches,
Agrumes,
Raisins de table,

dans la mesure où des normes de qualité ont été fixées pour ces produits.

ANNEXE II

Laitues, chicorées frisées et scaroles,
Oignons,
Abricots,
Prunes,
Epinards,
Chicorées witloof,
Pois,
Haricots,
Carottes,
Artichauts,
Cerises,
Fraises,

dans la mesure où des normes de qualité ont été fixées pour ces produits.